

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RAPPORT ALTERNATIF CONJOINT POUR
LA 47^E SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉPU
PEINE DE MORT
NOVEMBRE 2024

SOMMAIRE

I	INTRODUCTION	3
II	CADRE LÉGISLATIF	4
II.1	NATIONAL	4
II.2	INTERNATIONAL	5
III	APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN RDC	5
III.1	DONNÉES	5
III.2	DROITS PROCÉDURAUX DES PERSONNES RISQUANT LA PEINE DE MORT	6
	Avant le procès	6
	Pendant le procès	7
	Après le procès	8
	Les difficultés d'accès aux voies de recours	8
III.3	CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT	9
IV	FOCUS : LA JUSTICE MILITAIRE ET LA PEINE DE MORT EN RDC	10
V	CONTEXTE NATIONAL ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	11

RAPPORT CONJOINT SOUMIS PAR

EC **ENSEMBLE** **ECPM** (Ensemble contre la peine de mort) **PM** **CONTRE** est une association française qui lutte **LA PEINE** contre la peine de mort en tous lieux et **DE MORT** en toutes circonstances en unissant et en ralliant les forces abolitionnistes à travers le monde. L'organisation plaide auprès des instances internationales et encourage l'abolition universelle par l'éducation, l'information, les partenariats locaux et les campagnes de sensibilisation. ECPM organise les Congrès mondiaux contre la peine de mort et est membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort. En 2016, ECPM a obtenu le statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

Contact: Marie-Lina Pérez - mperez@ecpm.org



CPJ (Culture pour la paix et la justice) médiatise les questions relatives aux droits de l'Homme en République démocratique du Congo en participant à des émissions de radio et de télévision. Elle réalise des études sur la situation des condamnés à mort, anime la Journée mondiale contre la peine de mort au niveau national. Membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, CPJ coordonne la Coalition contre la peine de mort en RDC, ainsi que la Coalition d'Afrique centrale contre la peine de mort.

Contact: Suzanne Mangomba - suzannemangomba@gmail.com



Composée de plus de 180 organisations non gouvernementales, barreaux d'avocats, collectivités locales et syndicats, la **Coalition mondiale contre la peine de mort** est née à Rome le 13 mai 2002. Elle vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine capitale. La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

Contact: Aurélie Plaçais – aplacais@worldcoalition.org

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne, de l'Allemagne, de l'AFD et de la Norvège. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne, de l'Allemagne, de l'AFD et de la Norvège.

I INTRODUCTION

- 1 • Ce rapport alternatif vise à fournir des informations actuelles et utiles pour comprendre la réalité de la peine de mort en République démocratique du Congo (RDC), en vue de l'examen de l'État par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en novembre 2024. L'essentiel des informations présentées dans ce rapport ont été collectées par l'organisation Culture pour la paix et la justice et ses partenaires congolais par le biais de visites en prisons, de la mission d'enquête sur les conditions de détention menée par CPJ et ECPM¹, d'actualités, de rapports et témoignages d'avocats, membres d'ONG, etc. Elles ont été complétées par ECPM et la Coalition mondiale contre la peine de mort qui ont co-rédigé ce rapport.
- 2 • Pour comprendre certains aspects de la situation de la peine de mort en République démocratique du Congo, il est important de comprendre les bases de son système politique et administratif. Depuis 2006 et le vote de la nouvelle Constitution, la République démocratique du Congo est un État unitaire à fonctionnement décentralisé. Les pouvoirs et compétences sont répartis entre l'État central et les provinces: les gouverneurs provinciaux ont la responsabilité de la gestion des prisons, sous l'autorité des ministères de la Justice et de la Défense.
- 3 • Alors que le pays applique un moratoire de fait depuis 2003, plusieurs signes négatifs viennent alerter sur la fragilité de ce moratoire. Les juges congolais continuent de prononcer des condamnations à mort. Depuis 2021, le pays connaît une forte augmentation des condamnations prononcées par les juridictions militaires contre des militaires, des policiers et assimilés et même contre des civils. En décembre 2022, la RDC a voté pour la première fois contre la Résolution pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Le 5 février 2024, le ministre de la Défense a demandé au Président de la République, au nom du Conseil supérieur de défense, de lever le moratoire afin d'exécuter les militaires condamnés à mort pour trahison au front. Cette demande a par la suite fait l'objet d'une note d'information du Conseil de ministres par la ministre de la Justice aboutissant à la Note Circulaire du 13 mars 2024 confirmant la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC pour la quasi-totalité des infractions passibles de la peine de mort.
- 4 • Lors de l'examen de l'EPU sur la RDC en 2019, le Gouvernement n'avait pris en compte aucune des recommandations qui lui avaient été faites sur la question de la peine de mort.

1 ECPM, CPJ, Vers une mort en silence, conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo, ECPM, 2019, disponible à l'adresse: <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-RDC-FR-2019-041219-WEB.pdf>

II CADRE LÉGISLATIF

II.1 NATIONAL

- 5 • La Constitution de la République démocratique du Congo protège le droit à la vie sans exception aucune², y compris en cas de circonstances exceptionnelles³. Malgré cela, de nombreux crimes restent passibles de la peine de mort dans la législation congolaise.
- 6 • Le Code pénal⁴ permet l'application de la peine de mort pour au moins 19 crimes, dont les crimes de sang et certaines infractions politiques et militaires. Les crimes passibles de la peine de mort ne sont pas limités aux « crimes les plus graves »; plusieurs d'entre eux n'incluent pas un élément d'homicide intentionnel. Depuis 2015, les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité relèvent du Code pénal et sont punis de mort, alors même que le Statut de Rome, ratifié par la RDC en 2002, ne prévoit pas le recours à la peine capitale.
- 7 • Le Code pénal militaire prévoit la peine capitale pour au moins 74 crimes, la majorité ne comportant aucun élément de meurtre intentionnel.⁵ La majorité des condamnations à mort en RDC sont prononcées en vertu du Code pénal militaire. Le Code judiciaire militaire autorise, selon certaines dispositions demeurant assez larges, la poursuite et le jugement de civils devant les tribunaux militaires⁶.
- 8 • La loi n° 09/001 portant protection de l'enfant interdit le recours à la peine capitale pour tous les crimes commis par des mineurs de moins de dix-huit ans.
- 9 • La peine de mort obligatoire n'a plus cours en RDC depuis 2002; le Code pénal et le Code pénal militaire permettent au juge d'utiliser sa discrétion en toutes circonstances⁷.
- 10 • L'Arrêté du Gouverneur général relatif aux exécutions capitales de 1898⁸, toujours en vigueur aujourd'hui, impose la pendaison comme méthode d'exécution. Il ne concerne cependant que les civils, les militaires étant passés par les armes selon les dispositions du Code pénal militaire⁹.

RECOMMANDATIONS

- **Amender le Code pénal et le Code pénal militaire pour abolir la peine de mort pour tous les crimes, notamment ceux ne comportant pas d'élément de meurtre intentionnel.**
- **Abolir la peine de mort pour tous les crimes, conformément aux dispositions de la Constitution protégeant le droit à la vie.**
- **Amender la loi de manière à ce que les civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires.**

2 République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47^e année), 18 février 2006, art. 16.

3 République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47^e année), 18 février 2006, art. 61.

4 République démocratique du Congo, « Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (tel que modifié et complété par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015) », *Journal officiel* (numéro spécial), 30 janvier 1940.

5 République démocratique du Congo, « Loi n° 024/2002 portant Code pénal militaire », *Journal officiel* (numéro spécial), 20 mars 2003.

6 Voir « Focus: La justice militaire et la peine de mort en République démocratique du Congo », p. 4-5 de ce rapport.

7 République démocratique du Congo, « Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal (tel que modifié et complété par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015) », *Journal officiel* (numéro spécial), 30 janvier 1940, art. 18. République démocratique du Congo, « Loi n° 024/2002 portant Code pénal militaire », *Journal officiel* (numéro spécial), 20 mars 2003, art. 27.

8 République démocratique du Congo, « Arrêté du Gouverneur général relatif aux exécutions capitales », 1898.

9 République démocratique du Congo, « Loi no. 024/2002 portant Code pénal militaire », *Journal officiel* (numéro spécial), 20 mars 2003, art. 26.

II.2 INTERNATIONAL

- 11 • La République démocratique du Congo est partie à la majorité des instruments internationaux des droits de l'Homme. Elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1976, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996) et son Protocole facultatif (2010), ainsi que la Convention des droits de l'enfant (1990).
- 12 • L'État n'a néanmoins engagé aucune démarche en vue de la ratification du Second protocole facultatif au PIDCP visant à abolir la peine de mort (OP2), malgré les recommandations de plusieurs mécanismes onusiens l'y enjoignant.
- 13 • La ratification de l'OP2 faisait partie des recommandations faites à la République démocratique du Congo lors de son précédent cycle de l'Examen périodique universel en 2019. Celles-ci, ainsi que le reste des 17 recommandations qui portaient sur l'abolition dans la loi, la mise en place d'un moratoire ou encore la commutation des peines des condamnés à mort, ont toutes été rejetées par le pays.
- 14 • La République démocratique du Congo a indiqué, lors de l'examen de son rapport périodique par le Comité des droits de l'Homme en 2017, que la ratification de l'OP2 était subordonnée à une consultation nationale préalable¹⁰. Celle-ci n'a toujours pas été enclenchée. Le Comité des droits de l'Homme, dans ses observations finales à la République démocratique du Congo, a recommandé la commutation de toutes les condamnations à mort et la ratification de l'OP2¹¹.
- 15 • En dépit de son moratoire de fait en vigueur depuis 2003, la RDC n'a jamais voté en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Jusqu'en 2022, elle s'est toujours abstenue ou a été absente lors du vote. En 2018 et 2020, elle avait toutefois voté en sa faveur en 3^e commission. En 2022, contre toute attente, la RDC a voté pour la première fois contre cette Résolution, envoyant ainsi un premier signe fort sur la fragilité de son moratoire de fait.

RECOMMANDATIONS

- *Ratifier le Second protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*
- *Voter en faveur de la résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.*
- *Mettre en œuvre les recommandations relatives à la peine de mort formulées lors du Comité des droits de l'Homme et des autres mécanismes onusiens.*

III APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN RDC

III.1 DONNÉES

- 16 • La République démocratique du Congo n'a procédé à aucune exécution depuis 2003. Les juges continuent néanmoins de prononcer des condamnations à mort qui connaissent une augmentation importante ces trois dernières années : au moins 153 en 2021¹², 163 en 2022¹³ et 122 en 2023.

10 République démocratique du Congo, « Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo : Réponses de la République démocratique du Congo à la liste de points », CCPR/C/COD/Q/4, Nations unies, 6 octobre 2017, paragr. 47.

11 Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo », CCPR/C/COD/CO/4, Nations unies (Comité des droits de l'Homme: 121^e session), 30 novembre 2017.

12 ECPM, CPJ, Infographie sur la peine de mort en RDC, ECPM, 2023, disponible sur: <https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/10/Infographie-RDC-peine-de-mort-2023.pdf>

13 *Ibid.*

- 17 • On estime à plus de 800 le nombre de condamnés dans les couloirs de la mort congolais, détenus dans au moins 10 des 80 prisons congolaises, principalement dans les prisons d'Angenga, de Goma (Muzenze), de Kisangani (Osio), de Kinshasa (Makala et Ndolo), de Likasi (Buluwo) et de Lubumbashi (Kasapa). Parmi eux se trouvent au moins 10 ressortissants d'autres pays africains, et au moins une femme. Au cours de la mission d'enquête menée par CPJ et ECPM en 2019, la situation dramatique du camp de détention d'Angenga, dans l'Équateur, avait été mise au jour. Cet établissement pénitentiaire quasi-inaccessible et isolé comptait alors 269 condamnés à mort¹⁴. Parmi eux, certains avaient indiqué qu'aucun avocat ne venait à la prison et que leurs familles ne pouvaient leur rendre visite¹⁵.
- 18 • Il est très difficile d'obtenir des données précises sur l'application de la peine de mort, du fait d'un manque de transparence des autorités – principalement judiciaires et pénitentiaires. Ce difficile accès est dû autant à la faiblesse de l'administration dans le suivi, la collecte et l'archivage d'informations précises qu'à une volonté manifeste de maintenir le secret autour des condamnations à mort, notamment de la part de la justice militaire. A titre d'exemple, les transferts des condamnés à mort vers une autre prison ne sont pas systématiquement documentés, les familles perdant ainsi trace de leurs proches¹⁶.

RECOMMANDATIONS

- Publier annuellement des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre de condamnations à mort, la nature des infractions pour lesquelles la peine de mort a été prononcée, les motifs pour lesquels ces personnes ont été condamnées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, leur genre et leur profil socio-économique, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée.
- Mettre en place un moratoire sur les condamnations à mort.
- Officialiser le moratoire sur les exécutions.
- Faciliter l'accès des organisations de la société civile et des institutions aux données concernant l'application de la peine de mort.

III.2 DROITS PROCÉDURAUX DES PERSONNES RISQUANT LA PEINE DE MORT

Avant le procès

- 19 • Dès l'arrestation, les personnes arrêtées peuvent faire face aux violences policières toujours très prégnantes, malgré leur interdiction dans la législation nationale et internationale. Souvent, un « premier » interrogatoire a lieu, pendant lequel les autorités usent de torture et mauvais traitements, avant un « deuxième » interrogatoire officiel, réalisé dans le respect des procédures, utilisant les aveux obtenus sous la torture.
- 20 • L'accès à un interprète dès l'arrestation est censé être garanti pour les personnes ne parlant pas la langue¹⁷, mais laissé à la libre appréciation des officiers de police et du Ministère public¹⁸. Quand il est accordé, l'interprétariat est souvent peu fiable, car les interprètes ne sont généralement pas formés à ce travail et à ces circonstances précises.

14 ECPM, CPJ, Vers une mort en silence, conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo, ECPM, 2019, disponible à l'adresse : <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-RDC-FR-2019-041219-WEB.pdf>

15 *Ibid.*

16 *Ibid.*

17 République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 4^e année), 18 février 2006, art. 18.

18 République démocratique du Congo, « Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale (modifié et complété par la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006) », *Journal officiel* 6 août 1959, art. 5.

- 21 • Une assistance juridique n'est rendue obligatoire par la loi qu'à partir du début du procès. Avant cela, l'accès à un avocat n'est garanti qu'à la demande de la personne arrêtée. Une personne soupçonnée d'un crime capital, dans les cas où elle n'a pas connaissance de ses droits ou n'a ni les contacts, ni les moyens de faire appel à un avocat, peut passer l'ensemble de sa garde à vue sans conseil juridique.
- 22 • Le suivi médical pendant la garde à vue n'est pas expressément garanti par la loi: un examen n'est censé être garanti que lorsque la personne arrêtée en fait la demande¹⁹. Les violences exposées précédemment, la menace de celles-ci ou la méconnaissance de ce droit peuvent conduire la personne concernée à ne pas faire cette demande.
- 23 • Enfin, la République démocratique du Congo est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les droits consulaires des ressortissants étrangers arrêtés sont généralement respectés.

RECOMMANDATIONS

- *Mettre en place des mesures concrètes pour garantir que les personnes risquant la peine de mort soient informées de leur droit à un interprète, à une assistance légale et à un médecin dès leur arrestation.*
- *Mettre en place des mesures concrètes pour garantir que les personnes risquant la peine de mort soient interrogées en présence d'un avocat, et d'un interprète si nécessaire.*
- *Interdire l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants lors des procès pouvant aboutir à des condamnations à mort.*
- *Mettre en œuvre des mesures de formation et de soutien aux interprètes fournissant une traduction aux personnes arrêtées pour des crimes capitaux.*

Pendant le procès

- 24 • La législation congolaise garantit une assistance juridique et l'accès à un interprète dès le début du procès^{20, 21, 22}. Souvent débutants, et sur un service *pro bono*, ils n'ont pas les ressources matérielles et humaines et ont trop peu de temps accordé pour préparer les dossiers et organiser une défense adéquate. Ces faits, ajoutés à des aveux souvent obtenus par la torture ou des mauvais traitements, conduisent à un non-respect des normes et standards internationaux du procès équitable, et à des condamnations à mort contraires au droit international²³.
- 25 • Il n'existe pas non plus d'obligation légale d'un examen médical et psychologique, notamment dans les procès pouvant mener à la peine capitale. S'il est sous-entendu par l'obligation d'établir la responsabilité juridique de l'accusé avant toute condamnation à mort, l'absence de mention explicite pousse à une interprétation floue et à une absence d'usage en pratique.

RECOMMANDATIONS

- *Veiller à ce que les avocats des personnes risquant la peine de mort aient le temps et les ressources nécessaires pour organiser une défense adéquate.*
- *Promouvoir des formations sur la discrimination et la violence fondées sur le genre, les voies d'accès à la criminalité et les mesures d'atténuation tenant compte du genre, pour toutes les personnes impliquées dans la défense, le procès, le jugement et les condamnations pour des crimes impliquant des femmes.*

19 République démocratique du Congo, « Ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et d'agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun », 3 juillet 1978, art. 76.

20 République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47^e année), 18 février 2006, art. 18.

21 République démocratique du Congo, « Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique no. 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 63.

22 République démocratique du Congo, « Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale (modifié et complété par la loi no. 06/019 du 20 juillet 2006) », *Journal officiel* 6 août 1959, art. 73.

23 Cf. entre autres: Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), « Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort », Nations unies, 1984, paragr. 5.

Après le procès

- 26 • La grâce fait l'objet d'une procédure claire, mais loin d'être transparente. Le droit de grâce est une prérogative du Président de la République²⁴. Aucune exécution ne peut avoir lieu sans l'avis officiel du rejet de la demande de grâce. Pour tous les cas de condamnations à la peine capitale dont le jugement est devenu définitif, le Ministère public doit immédiatement introduire un recours en grâce auprès du Président de la République, conformément au droit commun (y compris pour les militaires, le Ministère public étant également chargé de l'exécution de leurs peines). La demande de grâce, si elle est automatique et donc garantie, ne se fait donc pas à l'initiative du condamné, qui n'est souvent ni informé de la demande, ni du statut de la procédure; il reste donc dans une incertitude constante sur son sort. Enfin, si des grâces et commutations de peine sont régulièrement accordées par le Président de la République, elles excluent généralement les condamnés à mort à l'exception des ordonnances de juin et décembre 2020, ayant permis la commutation des peines de mort puis la grâce des personnes condamnées dans l'affaire de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila.

RECOMMANDATIONS

- *Veiller à ce que les condamnés à mort soient informés de leur droit à et sur l'ensemble de la procédure de demande de grâce.*
- *Veiller à ce que les grâces et commutations de peine s'appliquent effectivement et sans discrimination.*

Les difficultés d'accès aux voies de recours

- 27 • En RDC, bien que la Constitution dispose expressément que le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous, et que le droit de faire appel ne peut jamais être suspendu, y compris devant les juridictions militaires²⁵, les décisions de la Cour militaire opérationnelle (CMO), à l'instar des anciennes Cours d'ordre militaires (COM), ne sont pas susceptibles d'appel²⁶.
- 28 • Le taux des recours formés en cas de condamnations à mort par des tribunaux civils ou militaires (hors CMO et COM) demeure très faible, alors que la législation congolaise dispose que « le Ministère public devra obligatoirement exercer son recours à toutes fins utiles, toutes les fois que le prévenu aura été condamné à la peine de mort²⁷ ».
- 29 • Les raisons du nombre limité d'appels par les condamnés à mort sont diverses: l'ignorance des procédures et des délais de recours par les prévenus, le manque de ressources financières²⁸, le transfert de prisonniers peu de temps après la condamnation et la demande de recours, les empêchant d'être présents aux audiences d'appel, et enfin l'exécution des décisions des juridictions de second degré réduisant les peines n'étant pas systématiquement communiquées officiellement aux autorités pénitentiaires²⁹.

RECOMMANDATIONS

- *S'assurer que les transferts des personnes condamnées en première instance vers d'autres établissements pénitentiaires n'empêchent pas leur droit d'interjeter appel et d'être présentes aux audiences devant les juridictions d'appel.*
- *S'assurer que les dossiers des personnes dont la peine a été réduite en appel soient transmis aux greffes des établissements pénitentiaires concernés.*
- *S'assurer que le Ministère public exerce systématiquement son recours à toutes fins utiles lorsque le prévenu est condamné à mort.*

24 République démocratique du Congo, « Constitution de la République démocratique du Congo », *Journal officiel* (numéro spécial, 47^e année), 18 février 2006, article 87.

25 Constitution de la République démocratique du Congo, art. 21, alinéa 2 et art. 156, alinéa 2.

26 Code de Justice militaire, art. 87: « Les arrêts rendus par les cours militaires opérationnelles ne sont susceptibles d'aucun recours. »

27 Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/75 du 20 août 1979, art. 175.

28 ECPM, CPJ, Vers une mort en silence, conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo, ECPM, 2019, disponible à l'adresse: <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-RDC-FR-2019-041219-WEB.pdf>

29 *Ibid.*

III.3 CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES À MORT

- 30 • Les lieux de détention en République démocratique du Congo sont caractérisés par une surpopulation carcérale endémique et critique. Certains lieux de détention connaissent un taux de surpopulation carcérale allant jusqu'à 1000 % (prison de Makala, Kinshasa)³⁰ ou encore 1360 % (prison de Goma)³¹.
- 31 • Les conditions de détention sont très difficiles en République démocratique du Congo. La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) ainsi que le Réseau des avocats congolais contre la peine de mort (RACPM) ont mis en lumière de nombreuses problématiques au sein des prisons congolaises³², parmi lesquelles l'absence quasi-systématique de prise en charge médicale, l'absence ou l'insalubrité des infrastructures d'hygiène, l'absence de literie et d'espace pour s'allonger entièrement ou encore le monnayage des visites par les gardiens.
- 32 • Ces conditions de détention indignes s'appliquent à tous les prisonniers, condamnés à mort inclus. Elles sont d'autant plus graves pour les condamnés à mort qui vivent dans une peur chronique d'une mort annoncée pour une durée indéfinie et peuvent développer des pathologies physiques et psychologiques spécifiques.
- 33 • Les organisations de la société civile, de même que la Commission nationale des droits de l'Homme, ont accès aux prisons. Néanmoins il se peut que les autorités pénitentiaires posent des obstacles, dès qu'il s'agit d'enquêter sur les conditions de détention des condamnés à mort ou de mener des entretiens plus approfondis avec les condamnés à mort.
- 34 • Face à la surpopulation carcérale et aux faibles ressources humaines et matérielles disponibles, une forme d'organisation sociale hiérarchisée informelle s'est mise en place dans les prisons en République démocratique du Congo.³³ Ce système d'autorégulation donne un pouvoir de contrôle très important à certaines personnes détenues sur les autres. À la tête de ce système exerce un responsable, détenu également, appelé « capita général ». Dans la plupart des prisons, l'équipe du capita assure le maintien de l'ordre, l'accès à certaines ressources ou encore l'allocation des chambres et du matériel de couchage. Ce système est mis en place dans le cadre d'une délégation de pouvoir de la part des personnels pénitentiaires et est signalé sur l'ensemble du territoire national³⁴, bien que les normes internationales interdisent que des personnes détenues assurent la discipline dans les prisons ou bénéficient de pouvoirs³⁵.

RECOMMANDATIONS

- *Veiller au respect des normes et standards internationaux sur le traitement des personnes détenues, tels que les règles Nelson Mandela et les règles de Bangkok, notamment dans les couloirs de la mort.*
- *Mettre en œuvre des mesures concrètes de formation et de soutien des autorités administratives, judiciaires et pénitentiaires quant au respect des normes et standards internationaux sur le traitement des détenus.*
- *Augmenter significativement les budgets alloués à l'alimentation et à la santé des personnes détenues, en tenant compte de l'effectif carcéral, et prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale.*

30 Prison de Makala: d'une capacité de 1500 détenus, elle en compterait au moins 15000 en avril 2024. Source: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240401-rdc-kinshasa-ne-s-attaque-pas-aux-raisons-de-la-surpopulation-carc%C3%A9rale-selon-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile>

31 Prison de Goma: d'une capacité de 250 personnes, elle abritait près de 3400 détenus en décembre 2022.

32 Commission nationale des droits de l'Homme de RDC, « Rapport synthèse des visites des prisons dans les dix anciennes provinces de la République démocratique du Congo », CNDH RDC, 2017.

33 ECPM, CPJ, Vers une mort en silence, conditions de détention des condamnés à mort en République démocratique du Congo, ECPM, 2019, pp 112-114, disponible à l'adresse: <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/mission-enquete-RDC-FR-2019-041219-WEB.pdf>

34 *Ibid.* ECPM et CPJ sont régulièrement témoin de l'existence de système de ce système de capita lors de visites effectuées dans des prisons en République démocratique du Congo, dont celles de Makala à Kinshasa (mai 2023), le camp de détention de Buluo à Likasi et la prison centrale de Kasapa à Lubumbashi (octobre 2023).

35 La règle 40 des Règles Nelson Mandela dispose: « Aucun détenu ne pourra occuper dans la prison un emploi qui lui confère des pouvoirs disciplinaires ». Ces règles sont cependant des règles de soft law, sans pouvoir contraignant.

IV FOCUS : LA JUSTICE MILITAIRE ET LA PEINE DE MORT EN RDC

- 35 • La plupart des condamnations à mort en République démocratique du Congo sont prononcées par les tribunaux militaires³⁶. Les tribunaux militaires sont compétents sur un panel de crimes très large: non seulement le Code pénal militaire compte au moins 74 crimes passibles de la peine de mort, mais le Code judiciaire militaire prévoit leur compétence sur les crimes de droit commun perpétrés par des militaires³⁷. Ceci contrevient à de nombreuses dispositions de droit international en vertu desquelles les tribunaux militaires doivent être limités aux infractions strictement militaires³⁸ et ne doivent pas se substituer aux juridictions de droit commun³⁹.
- 36 • Selon le Code judiciaire militaire, les civils peuvent être jugés par les tribunaux militaires selon des dispositions assez larges, puisque ceux-ci ont compétence sur tout civil dans les zones opérationnelles et en situation d'état d'urgence, qui concernent actuellement plusieurs régions de République démocratique du Congo (dont le Bas-Uélé, l'Ituri, le Nord et le Sud-Kivu, le Tanganyika, le Kasai et le Kasai central)⁴⁰. La justice militaire peut également poursuivre tout civil assimilé (co-auteur ou complice) à un crime commis par des militaires⁴¹. Cette disposition est régulièrement utilisée de manière abusive, par exemple pour poursuivre les membres de familles de militaires.
- 37 • L'utilisation de la peine de mort par la justice militaire est une pratique courante en République démocratique du Congo. Elle demeure très obscure, du fait d'un manque de transparence volontaire sur les données et l'application de la peine capitale. Certains acteurs de la société civile ont reçu des menaces en demandant plus de transparence et en cherchant à accéder aux archives à ce sujet⁴².
- 38 • Les tribunaux militaires, s'ils ne sont pas formellement prohibés par le droit international, sont considérés par l'ONU comme une pratique d'exception⁴³ à proscrire graduellement. S'ils doivent avoir lieu, ils doivent respecter les garanties de procès équitable telles qu'énoncées par le PIDCP et autres instruments internationaux et mécanismes onusiens. Les juridictions militaires sont loin d'être une exception en République démocratique du Congo; l'obscurité les entourant et les violations régulières du droit à un procès équitable évoquées précédemment sont inquiétantes, au regard de ces obligations internationales.

RECOMMANDATIONS

- **Mettre en place des mesures concrètes pour que les tribunaux militaires ne se substituent pas aux juridictions de droit commun, y compris dans le cadre de crimes commis par des militaires ou assimilés.**
- **Amender la loi de manière à ce que les civils ne soient pas jugés par des tribunaux militaires.**
- **Mettre en place des mesures concrètes pour améliorer la transparence autour de l'application de la peine de mort par les tribunaux militaires, tel que le monitoring public dans tous les procès militaires.**

36 République démocratique du Congo, « Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo: Réponses de la République démocratique du Congo à la liste de points », CCPR/C/COD/Q/4, Nations unies, 6 octobre 2017, paragr. 49.

37 République démocratique du Congo, « Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 76.

38 Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », Nations unies, 2013, (AGNU: 68^e session), paragr. 100.

39 Nations unies, « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature », 1985, principe 5. Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », Nations unies (AGNU: 68^e session), 2013, paragr. 48.

40 République démocratique du Congo, « Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique n° 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 115.

41 République démocratique du Congo, « Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire (modifiée et complétée par la loi organique no. 17/003 du 10 mars 2017) », *Journal officiel* (numéro spécial), 18 novembre 2002, art. 115 et 119.

42 Source anonyme; communication au dossier ECPM.

43 Assemblée générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », Nations unies (AGNU: 68^e session), 2013, sect. D.

V CONTEXTE NATIONAL ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

- 39 • La situation de moratoire de fait, que la République démocratique du Congo connaît depuis 2003, témoigne en elle-même d'une grande avancée, puisqu'avant cette date la République démocratique du Congo faisait partie des 5 pays exécutant le plus au monde.
- 40 • Le débat national est assez dynamique, notamment au sein de la société civile, grâce au travail des membres de la Coalition contre la peine de mort en République démocratique du Congo (CCPM-RDC), du réseau des avocats congolais contre la peine de mort, un réseau des magistrats et un réseau des parlementaires congolais contre la peine de mort. Un plaidoyer appuyé ainsi que plusieurs actions autour du thème de la peine de mort et de son abolition ont eu lieu ces dernières années. De nombreux événements ont été organisés à Kinshasa mais également dans d'autres villes du pays comme Lubumbashi, Likasi ou Kisangani. La Journée mondiale contre la peine de mort est célébrée tous les ans, le 10 octobre. Des autorités nationales y participent, comme le CNDH-RDC, le ministère de la Justice, au niveau du/de la ministre ou vice-ministre. Des rendez-vous de plaidoyer, en particulier concernant la Résolution pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, sont menés auprès des ministres des Affaires étrangères, de la Justice, des Droits humains, et également de la Présidence.
- 41 • Depuis 2017, la Commission nationale des droits de l'Homme est investie dans la thématique et soutient les acteurs abolitionnistes lors d'événements ou visites de prisons et participe régulièrement aux événements régionaux et internationaux sur l'abolition de la peine de mort.
- 42 • Depuis 2021, la tendance positive en faveur de l'abolition prend néanmoins une tournure plus négative. Les condamnations à mort n'ont cessé d'augmenter depuis 2020, atteignant un pic de 163 en 2022. Lors de son allocution au 8^e Congrès mondial contre la peine de mort à Berlin, en novembre 2022, le ministre des Droits humains, S.E.M Albert-Fabrice Puela a expliqué que l'abolition de la peine de mort ne pouvait survenir dans le contexte de violente crise sécuritaire à l'Est du pays au risque d'envoyer un message d'impunité aux criminels de guerre. La lutte contre l'impunité face aux différents épisodes d'instabilité à l'Est demeure le principal argument utilisé par les autorités congolaises pour justifier le maintien de la peine de mort. Ceci a précédé le premier vote négatif de l'État à l'AGNU à New York, en décembre 2022, contre la Résolution pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort. Enfin, le 5 février, le Conseil supérieur de défense, en la personne du ministre de la Défense, a demandé la levée du moratoire pour exécuter les militaires condamnés à mort pour trahison au front. Cette demande a été réitérée en conseil des ministres par la ministre de la Justice.

**EC
PM**

**ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT**

 **AssoECPM**

 **www.ecpm.org**

 **@AssoECPM**